

---

# Communiqué

---

Le 14 juillet 1995

N° 126

## LE CANADA DÉFENDRA AVEC ÉNERGIE SA POSITION SUR LES PRODUITS AGRICOLES DEVANT UN GROUPE SPÉCIAL DE L'ALENA CONSTITUÉ EN VERTU DU CHAPITRE 20

Le ministre du Commerce international, M. Roy MacLaren, et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Ralph Goodale, ont déclaré aujourd'hui que le gouvernement défendra avec énergie les mesures prises par le Canada pour protéger certains produits agricoles, mesures que les États-Unis contestent devant un groupe spécial.

Les ministres répondaient ainsi à la demande américaine faite aujourd'hui aux termes du chapitre 20 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) visant la constitution d'un groupe spécial qui serait appelé à trancher le différend concernant l'application par le Canada d'équivalents tarifaires aux produits d'origine américaine, notamment les produits laitiers et avicoles et les ovoproduits qui sont assujettis au régime canadien de gestion de l'offre. Le chapitre 20 de l'ALENA traite des différends concernant l'interprétation de l'Accord. Comme l'exige l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada a remplacé les contingents et les licences d'importation par des équivalents tarifaires, un processus appelé « tarification ».

« L'approche du Canada à l'égard de la tarification est parfaitement conforme à ses obligations internationales en matière de commerce, aux termes aussi bien de l'ALENA que de l'Accord de l'OMC, a déclaré M. MacLaren. Nous sommes convaincus que le droit est de notre côté dans cette affaire, et nous allons plaider avec vigueur devant le groupe spécial. »

« Nous allons demeurer en étroite relation avec le secteur et les gouvernements provinciaux tout au long du processus, de manière à défendre les intérêts agricoles du Canada », a pour sa part ajouté M. Goodale.



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Canada

Les États-Unis ont demandé la constitution d'un groupe spécial parce que des consultations et une réunion au niveau ministériel de la Commission du libre-échange n'ont donné aucun résultat.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
(613) 995-1874

ou avec :

Vern Greenshields  
Cabinet du ministre Goodale  
Ottawa  
(613) 759-1020

## Document d'information

### PROCESSUS DES GROUPES SPÉCIAUX DE L'ALENA

- Avant la demande de constitution et la constitution même d'un groupe spécial, il doit y avoir eu des consultations entre les parties ainsi qu'une réunion de la Commission du libre-échange de l'ALENA. Si la question n'est pas réglée dans les 30 jours suivant cette réunion, l'une ou l'autre partie au différend peut demander la constitution d'un groupe spécial.
- Après la demande de constitution du groupe spécial, les parties au différend choisissent la personne qui le présidera.
- Si les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un président, l'une d'elle, choisie par tirage au sort, désigne la personne qui présidera le groupe (cette personne ne doit pas être citoyenne du pays de la partie qui désigne le président).
- Quand le président est désigné, chacune des parties au différend choisit deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens du pays de la partie adverse.
- Le groupe spécial tient une audience pour la présentation des plaidoiries. Les parties peuvent présenter des communications écrites initiales ou à titre de réfutation.
- Quand les audiences sont terminées et les communications écrites étudiées, le groupe spécial présente son rapport initial aux parties contestantes.
- L'une ou l'autre des parties contestantes peut alors présenter au groupe spécial des observations écrites sur ce rapport.
- Sauf entente contraire des parties contestantes, le groupe spécial présente son rapport final dans les 30 jours suivant la présentation de son rapport initial.
- Le rapport final du groupe spécial est publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
- Le processus des groupes spéciaux dure au moins cinq mois à compter de la date à laquelle la constitution d'un groupe spécial a été demandée.